

SYNTHESE DES OPERATIONS

FUNERAIRES CONSECUTIVES AU DECES

A. Les démarches administratives obligatoires

- La constatation puis l'acte de décès :

- Constatation du décès par le médecin qui dresse un **certificat de décès**.
- Lors de la déclaration du décès en mairie, la personne qui pourvoit aux funérailles délivre à l'officier d'état civil ce certificat afin qu'il dresse l'**acte de décès**.
- Déclaration dans les 24h à compter du décès.
- Décès mentionné en marge de l'acte de naissance.

- La fermeture du cercueil

Autorisée par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps sur présentation du certificat de décès attestant qu'il n'existe aucun problème médico-légal.

- L'autorisation d'inhumation

Le maire du lieu d'inhumation délivre le permis d'inhumer, sur présentation de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture de cercueil.

B. Les autorisations de transport de corps

- Transport de corps avant mise en bière :

Déclaration écrite préalable (décret n°2011-121) auprès du maire du lieu de dépôt du corps pour transporter ce corps vers :

- le domicile de la personne décédée
- la résidence d'un membre de sa famille
- une chambre funéraire

→ Le transport de corps avant mise en bière ne fait plus l'objet d'une surveillance par les autorités de police.

- Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès, le défunt doit être muni d'un **bracelet d'identité plastifié et inamovible**, déposé désormais par l'opérateur funéraire (décret n°2010-917).
- Lorsque le **décès s'est produit dans un établissement pour personnes âgées ou établissement de santé**, le directeur et le médecin doivent donner leur accord écrit, avant tout transport de corps.

→ Un agent de l'établissement, sous la responsabilité de son directeur, assure la pose du bracelet (décret n°2010-917)

- **Fermeture de cercueil :**

Autorisation par l'officier d'état civil du lieu de décès ou du lieu de dépôt de corps, en cas de transport de corps avant mise en bière.

- **Surveillance de la fermeture du cercueil :**

Les personnes habilitées, à savoir :

- fonctionnaires de police,
- policiers municipaux,
- gardes-champêtres,
- maires,
- adjoints

assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire, revêtus du sceau de la mairie ou de la police nationale.

- **Transport de corps après mise en bière :**

- **Pour un transport de corps vers une commune à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un DOM**, déclaration écrite préalable auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil (décret n°2011-121).
- **Pour un transport de corps hors du territoire français**, autorisation délivrée par le préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil.
- **Pour un transport de cendres funéraires hors du territoire français**, autorisation délivrée par le préfet de département du lieu de crémation ou du lieu de résidence du défunt.
- **Pour l'entrée en France du corps d'une personne décédée dans les collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger**, autorisation délivrée par le représentant consulaire français.